

Concours/ examen professionnel : Concours des IRA

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles intercalaires dans le bon sens.

Type (externe, interne, 3ème) : 3ème

Epreuve/ sous-épreuve : Composition sujet général Option : _____
(Préciser s'il y a lieu le sujet choisi)

Note :
20

Nombre d'intercalaires : 1

Département X
Direction des services départementaux de l'éducation nationale 20 février 2014

Note à l'attention du Directeur des services départementaux de l'éducation nationale

Objet : réforme des rythmes scolaires

Alors même que les écoliers subissent des journées plus longues et plus chargées que leurs voisins européens, les résultats scolaires des élèves français ne sont pas satisfaisants si on les compare par exemple à ceux obtenus par des pays similaires au dernier test PISA. Cette apparente contradiction cache selon le Ministre de l'Éducation nationale une relation de cause à effet : l'inadéquation des rythmes scolaires est justement l'une des explications de la réussite relativement médiocre, par comparaison, des écoliers français. C'est pourquoi le Ministre de l'Éducation nationale a fait de la réforme des rythmes scolaires l'un des piliers du projet de refondation de l'École de la République, en publiant le 24 janvier 2013 le décret n° 2013-77 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles du premier degré.

Les objectifs de la réforme, et notamment l'allègement du temps hebdomadaire consacré à l'apprentissage au profit d'un renforcement de la qualité de cet apprentissage et du bien-être des enfants, trouvent leur transposition directe dans les nouveaux principes d'organisation du temps

N°
 7/7

scolaire définis (I). Les modalités de mise en œuvre de la réforme concilient l'obligation de respecter le cadre national défini et une certaine souplesse accordée aux acteurs locaux (II).

I - Les objectifs de la réforme trouvent leur transposition directe dans les principes d'organisation du temps scolaire définis par le décret du 24 janvier 2013.

A. L'ambition de la réforme: rééquilibrer le rythme scolaire pour favoriser les conditions d'apprentissage et le bien-être des élèves

L'article L. 111-1 du code de l'éducation place l'enfant au centre du système éducatif en disposant que "le service public d'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves". Dès lors, les rythmes scolaires doivent eux aussi être organisés en fonction des particularités du statut d'élève, et plus généralement de leur condition d'enfant.

Ainsi, la réforme poursuit les objectifs suivants:

- Mieux respecter les rythmes d'apprentissage et de repos, les enfants ayant une capacité de concentration continue limitée, pour favoriser la qualité de l'apprentissage (plutôt que sa condensation sur un temps court).

En effet, à l'heure actuelle et à titre d'exemple, le niveau moyen des élèves français en lecture est inférieur à la moyenne européenne. Pourtant, la France connaît une forte concentration du temps scolaire sur un petit nombre de jours (144 par an, contre 187 dans les autres pays de l'OCDE).

Il s'agit donc de mieux répartir les heures de cours sur la semaine, d'alléger la journée de classe et de programmer les enseignements à des moments où la capacité de concentration des élèves est la plus grande.

- Assurer un meilleur équilibre entre le temps scolaire et le temps périscolaire en favorisant des activités participant à

l'épanouissement des enfants (activités sportives, culturelles et artistiques). À ce titre, la réforme vise également une démocratisation de l'accès à la culture et aux loisirs.

- Lutter contre l'échec scolaire en proposant des activités pédagogiques complémentaires, au lieu et place de l'aide personnalisée, qui consistent en un soutien aux élèves en difficulté, une aide au travail personnalisé ou encore la mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école.

B. Les principes d'organisation du temps scolaire reflètent les objectifs de la réforme

Le nombre total de jours enseignés sur l'année est inchangé. Le décret du 24 janvier 2013 aménage néanmoins la durée maximale d'enseignement par semaine, limitée à 24 heures. Ces 24h00 doivent par ailleurs être réparties sur neuf demi-journées. Ces neuf demi-journées, sauf dérogation, se tiendront le lundi, le mardi, le jeudi, le vendredi et le mercredi matin. Ainsi, chaque journée d'enseignement ne peut dépasser 5h30 et, pour une demi-journée 3h30. Enfin, la pause du midi doit durer au moins 1h30.

Par ailleurs, le décret du 24 janvier 2013 prévoit l'organisation d'activités pédagogiques complémentaires, par groupes restreints d'élèves, consistant notamment en du soutien scolaire ou aux devoirs ou encore à une activité prévue par le projet d'école. Ainsi, les principes d'organisation du temps scolaire sont fixés de façon précise au niveau national. Au-delà des principes, les modalités de mise en œuvre de la réforme doivent elles aussi se conformer aux directives nationales.

N°
3.7.

II - La mise en œuvre de la réforme doit respecter des règles fixées au niveau national mais est modulable en fonction des contextes territoriaux

A - Le respect des règles de mise en œuvre nationales

La réforme des rythmes scolaires entre en vigueur à la rentrée scolaire 2015 (hors dérogation).

L'organisation du temps scolaire des écoles maternelles et élémentaires au sein de chaque département est arrêtée par le Directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) par délégation du recteur après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé.

En ce qui concerne l'organisation des activités pédagogiques complémentaires, elle est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres.

Si la décision concernant l'organisation du temps scolaire revient au DASEN, les conseils d'école peuvent proposer des projets d'organisation du temps scolaire soumis à l'avis de l'IEEN avant transmission au DASEN. La décision d'organisation de la semaine scolaire ne peut porter sur une durée de plus de 3 ans. Les critères pris en compte par le DASEN pour se prononcer sur le projet d'organisation du temps scolaire qui lui est soumis sont les suivants :

- Respect du cadre national
- Cohérence du projet (avec notamment l'éventuel PÉOT)
- Compatibilité du projet avec l'intérêt public
- Non préjudice des projets à l'exercice de la liberté de l'in-
- Instruction religieuse.

Note :

20

Nombre
d'intercalaires :

B - Des conditions de mise en œuvre modulaires en fonction des contextes locaux

Tout d'abord, en fonction du contexte local, la date de mise en place de la réforme au niveau local peut être reportée à la rentrée 2014.

Ensuite, il est possible d'obtenir des dérogations par rapport au cadre national. Ces dérogations peuvent porter sur :

- la mise en place d'une demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin.
- l'augmentation de la durée de 5h30 d'enseignement par jour et de 3h30 par demi-journée.

Il s'agit de prendre en compte de cette façon la spécificité des différents territoires.

Par ailleurs, la définition d'un projet éducatif territorial (PET) est l'occasion de mobiliser toutes les ressources d'un territoire autour d'un projet périscolaire, qui doit dans l'idéal s'inscrire en cohérence et complémentarité avec les activités pédagogiques complémentaires. La mise en place d'un PET ouvre le droit à des dérogations complémentaires concernant le cadre national d'organisation du temps scolaire ou les conditions d'encadrement pour les accueils collectifs de mineurs.

N°

5/9

Enfin, des aides financières sont accordées aux communes ou, le cas échéant, EPCI, pour contribuer au développement d'une offre d'activités périscolaire de qualité. Ces aides comportent deux volets : un volet forfaitaire (50 € par élève scolarisé dans une école dont les enseignements sont organisés sur 9,5 jours par semaine), un volet soumis à conditions (en 2013/2014 40 € par élève scolarisé dans une commune éligible à la DSU ou DSR).

II - Questions

1/ Les juridictions administratives

En France, deux ordres de juridictions coexistent, l'ordre judiciaire (droit pénal, civil...) et l'ordre administratif composé des juridictions administratives dont la mission est de juger les recours portés à l'encontre des textes publiés par les administrations.

Les juridictions administratives sont organisées en trois niveaux :

- les tribunaux administratifs (environ 35) qui jugent les recours en premier ressort
- les cours administratives d'appel, chargées de juger en second ressort (voire, sur certains sujets bien délimités, en premier ressort suite à une modification réglementaire de décembre 2013)

N°

6.17

- Enfin, le Conseil d'Etat, et plus particulièrement sa section du contentieux, qui est le juge de dernier ressort dans l'ordre administratif (équivalent de la Cour de Cassation dans l'ordre judiciaire). Il convient de noter que le Conseil d'Etat, outre sa mission de juge, a également une mission de conseil de sur le profits de l'acte du gouvernement et est par ailleurs chargé d'armer et de gérer sur le plan administratif et organisationnel le réseau des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

2/ Liberté d'expression et obligations des fonctionnaires.

La liberté d'expression est un droit fondamental de notre République, cité dans la Constitution, et par ailleurs l'un des piliers des droits de l'homme et de citoyen. A ce titre, les fonctionnaires, comme tous les citoyens, bénéficient d'un droit à la liberté d'expression.

Néanmoins, en tant que représentants de l'Etat, les fonctionnaires ne s'expriment pas seulement en leur nom propre mais également au nom de leur service de rattachement, et plus généralement de l'Etat. A ce titre, leur liberté d'expression ne doit pas contrevvenir aux devoirs qui sont les leurs, et notamment, eu égard au sujet considéré, à :

- l'obligation de neutralité (voire de réserve pour les fonctionnaires)
- l'obligation de loyauté
- l'obligation d'obéissance

ne rien
écrire
dans

la
partie
barrée

N°

.../...